

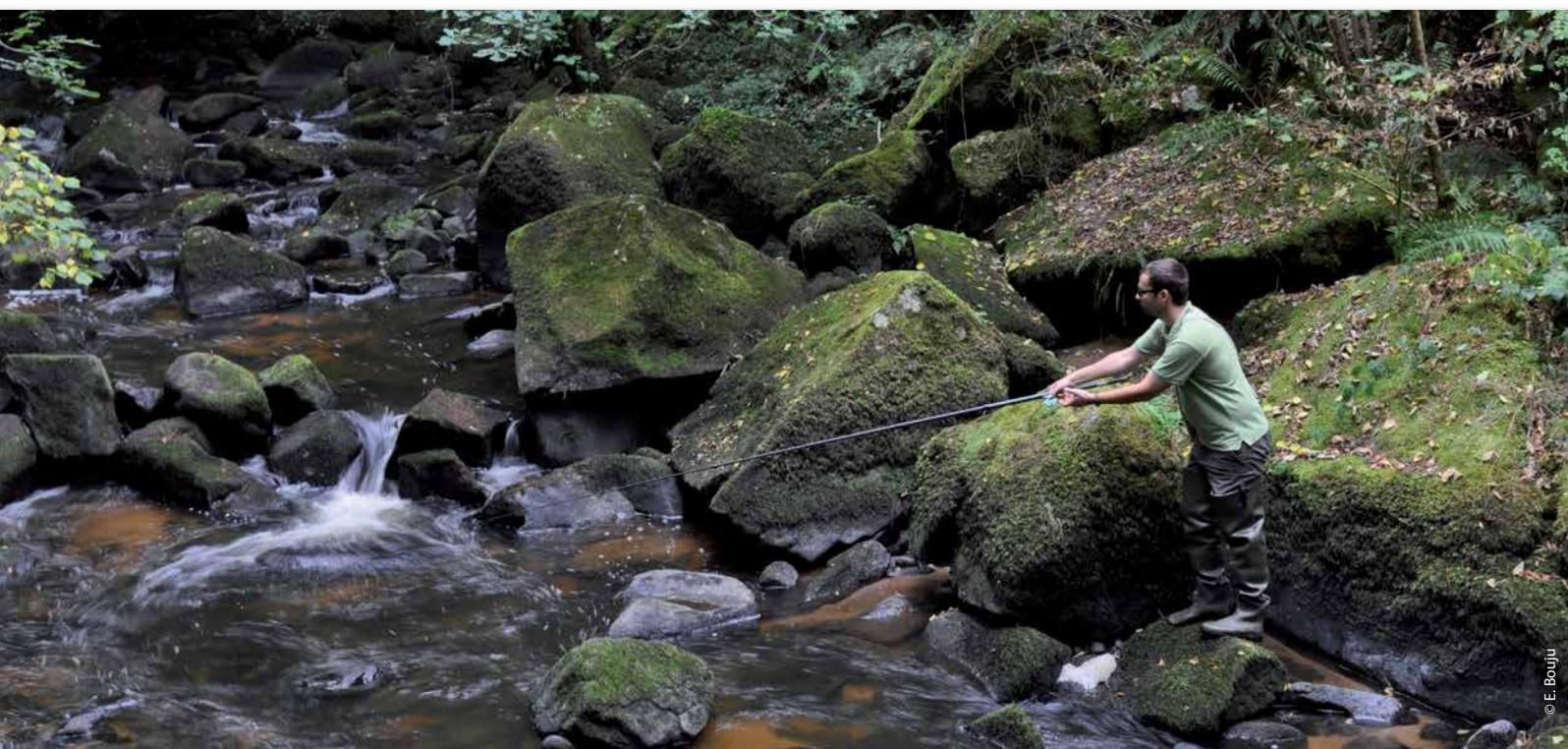


2 0 1 3 - 2 0 1 8

Les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



La protection du milieu aquatique



De 2013 à 2018, l'agence de l'eau apportera 2,45 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour protection du milieu aquatique est collectée par les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau.



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

→ Qui est redevable ?

Est redevable toute personne se livrant à la pêche en eau douce, amateur ou professionnel.

→ Qui collecte la redevance ?

La redevance est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la grande Brière Mottière et les associations agréées de pêche professionnelle en eau douce.

→ Obligations réglementaires

→ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau :

L'organisme collectant la redevance doit déclarer à l'agence de l'eau **Adour-Garonne, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de redevance**, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente.

Cette déclaration peut être remplie en ligne à partir d'un site internet unique de télédéclaration (www.lesagencesdeleau.fr).

Le formulaire de déclaration est adressé chaque année au redevable par l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à défaut il peut se le procurer auprès de l'agence (Art L.213-11 du code de l'environnement).

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, l'organisme collectant la redevance a l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation (Art L.213-11 du code de l'environnement).

→ Application de majorations :

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art L.213.11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

→ Seuil de mise en recouvrement :

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du code de l'environnement).

→ Comment est calculée la redevance ?

Le montant de la redevance est le produit d'une assiette par un taux.

→ Assiette

L'assiette de la redevance est assise sur le nombre de personnes ayant pratiqué la pêche en eau douce dans l'année.

→ Taux

Ces taux sont notifiés chaque année par l'agence aux organismes collectant la redevance.

Les taux de la redevance par personne **pour l'année 2013** sont les suivants :

- 8,80 € par personne majeure qui se livre à la pêche pendant une année,
- 3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs,
- 1 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée,
- 20 € de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

Pour en savoir plus :

contactez l'agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue de Férétra

31078 TOULOUSE CEDEX 4

Tél. : 05 61 36 37 38 - Fax : 05 61 36 37 28

www.eau-adour-garonne.fr